

# **Grand Est**

Décision de soumettre à évaluatio. modification du plan local d'urban commune de Grundville n°MRAe 2021DKGE67

# La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II :

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3°; Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité hvironn Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif S l'environnement et du développement durable, notamment son article Vu les arrêtés ministériels des 11 août 2020, 21 septembre 2020 et nomination de membres des Missions régionales d'autorité e (RAe) du Conseil général de l'environnement et du développement dur Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre lident de la Mission régionale d'autorité environnementale Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand F article 6, relatif à l'intérim de son président ; Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est d √re 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ; sée réception le 15 février 2021 et déposée Vu la demande d'examen au par la commune de 🔇 en la matière, relative à la modification de) mune : du plan local d'urbanisme e santé (ARS) ; Vu la consu ion d dificatio lu YLU est concernée par : Considéran le s hagement, de développement durable et d'égalité des ′réģ (s (SBAD T) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ; terriì\ cohérence territoriale (SCoTAS) de l'Agglomération de રa ∖ (a) directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin e 2016-2021 approuvé en 2015 ; it que, dans le cadre de modification du PLU, la commune : haite accueillir entre 150 et 200 nouveaux habitants portant ainsi le nombre √abitants à 795 habitants (hypothèse basse) ou 845 habitants (hypothèse haute) ă l'horizon 2034 (645 habitants en 2018 d'après l'INSEE) ; reclasse en zone 1AU 1,67 hectare d'une zone 2AU dite du Buehl et située à l'est

- du village;
- envisage la mise sur le marché d'un parc de 90 logements neufs à l'horizon 2034 pour répondre à l'accroissement de la population et au desserrement des ménages. La réalisation de ces logements (90) se répartit comme suit :

- 46 logements sur les 3,06 ha de zones 1AU du PLU en vigueur; ce qui correspond à une densité de 15 logements à l'hectare;
- 25 logements sur la zone 1AU (du PLU modifié) dite de Buehl de 1,67 ha ; ce qui correspond à une densité de 15 logements à l'hectare ;
- 19 logements dans l'enveloppe urbaine : dont 17 par urbanisation des dents creuses et 2 en mobilisant les logements vacants ;
- souhaite ajouter au PLU les prescriptions liées aux routes départementales (à la suite de la demande du Conseil départemental de la Moselle) :

#### Observant que: les prévisions de croissance démographique, à savoir entre 15/\et 200 h en 14 ans (sur la période 2021-2035), ne sont pas cohérentes à démographique beaucoup plus réduite observée par le passé, puis 2018 la population n'a augmenté que de 10 habitants en 12 ans (é en 2018); les hypothèses de desserrement des ménages ne sont pas es l'ouverture d'une zone 1AU de 1,67 ha (ce qui porte à 4,73 l de l'ensemble des zones 1AU du PLU), desti logements, apparaît excessive, voire superflue, au regard d'unue non justifiée et d'une mobilisation des dents creuses la compatibilité de l'élaboration du PL\(\xeta\) logements, surface et densité des zone and Est DDET approuvé (notamment avec les règles n° ∕և renvoi de bas de page n°1 – qui limitent la consommation d' ilisation des sols, et priorisent l'utilisation du foncier urbail Recommandant de : iustifier la croissance dél ₹phiquè ⊾ée tout en la réévaluant à la vec celle constatée les années baisse pour la rendréshérent. passées ; préciser et ju esserrement des ménages ; ces en optimisant les possibilités de limiter la cons vè√oppe urbaine et dans les zones 1AU du densification à l re la taille : PLĽ vigų démontrer à au PLU (en matière de consommation d'espaces, de nomb de densité notamment) s'inscrivent bien dans dǔ SRADDET Grand Est (règles n°16, 17 et 25 ceu not conclut: epremble des informations fournies par la commune, des éléments évoqués connaissances disponibles à la date de la présente décision, la

1 Règle 16 : « Réduire la consommation d'espace (-50 % en 2030 ; tendre vers -75 % en 2050) ».
Règle 17 : « Optimiser potentiel foncier mobilisable » pour la mobilisation du potentiel foncier disponible dans les espaces urbains avant toute extension urbaine.
Règle 25 : « Limiter l'imperméabilisation des sols » dans les projets d'aménagement dans la logique ERC avec

de certains plans et programmes sur l'environnement ;

compensation des surfaces qui seraient imperméabilisées à hauteur de 100 % en milieu rural.

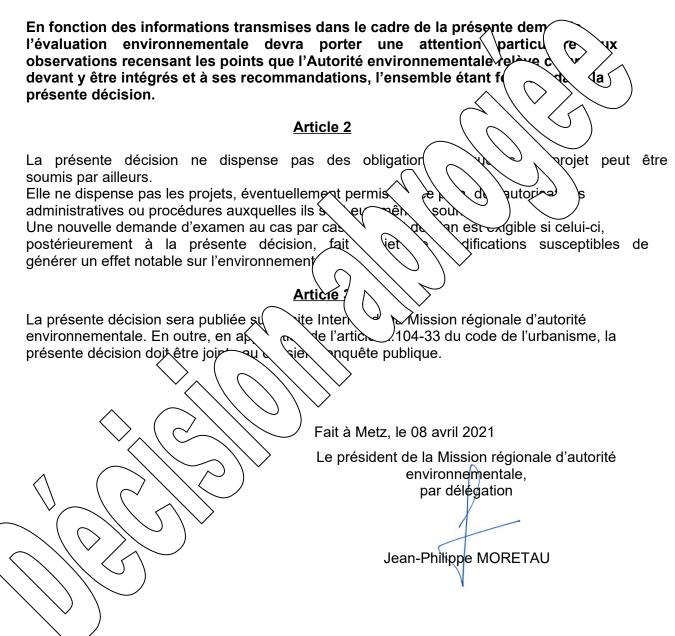
incide

√lan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Grundviller (57) est d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au nexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des

### et décide :

## Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Grundviller (57) **est soumise à évaluation environnementale.** 



## Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la

décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

